

La prise en compte des exigences environnementales dans l'interprétation juridictionnelle du droit de la mer

Valérie BORÉ EVENO

Maître de conférences à l'Université de Nantes
Centre de Droit Maritime et Océanique, EA n° 1165

Si les sources du droit de la mer se sont diversifiées, la Convention des Nations Unies conclue à Montego Bay en 1982 (CNUDM) fait encore aujourd'hui figure de « Constitution pour les océans », privilégiant une approche globale dans laquelle se rejoignent les différents enjeux du droit international de la mer contemporain. Les préoccupations liées à la protection de l'environnement marin sont ainsi présentes, à côté d'autres objectifs, au sein même de la Convention. Mais celle-ci contient aussi de nombreuses dispositions ne faisant aucune allusion explicite aux considérations environnementales, qu'elles entérinent l'emprise croissante des Etats côtiers vers le large ou bien la recherche d'un nouvel équilibre entre les divers usages de la mer.

La présente recherche s'appuie sur l'hypothèse de départ selon laquelle les juges internationaux peuvent être amenés à prendre en compte les exigences environnementales non seulement pour interpréter les règles consacrées à la préservation du milieu marin, mais aussi pour interpréter des règles de droit de la mer non destinées, *a priori*, à répondre à un enjeu environnemental. Il en ressortirait ainsi une interprétation dynamique de la Convention, apte à permettre une adaptation de celle-ci aux besoins de « bonne gouvernance » des espaces maritimes, à l'intérieur d'un cadre juridique dont il ne faudrait cependant pas ignorer les contraintes. Afin de vérifier cette hypothèse, il conviendra de s'interroger tout d'abord sur les moyens dont disposent les juges (sachant que la communication privilégiera ici la jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer) pour « prendre en compte » ces exigences environnementales, alors même que la règle à interpréter ne les évoque pas forcément (I). Il sera ensuite possible d'apprécier la portée de cette prise en compte, autrement dit d'évaluer les conséquences que les exigences environnementales peuvent avoir sur l'interprétation juridictionnelle de la CNUDM (II).